

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Revue historique vaudoise |
| Herausgeber: | Société vaudoise d'histoire et d'archéologie |
| Band: | 6 (1898) |
| Heft: | 6 |
| Artikel: | Aperçu : sur les relations de l'Helvétie avec la Hollande et sur les avantages réciproques que ces relations pourraient procurer dans l'avenir |
| Autor: | [s.n.] |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-8184 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

APERÇU

Sur les Relations de l'Helvétie avec la Hollande et sur les avantages réciproques que ces relations pourraient procurer dans l'avenir.¹

La République naissante des Etats généraux² se hâta de notifier en 1592 l'union des sept provinces unies aux cantons protestants helvétiques, qui la reconnurent aussitôt pour une République souveraine.

On voit aussi dès l'année 1605 les Etats généraux députer Pierre de Bréterode à ces cantons pour leur demander des secours d'argent et des troupes. Il n'y eut que celui de Berne qu'on vit disposé à déférer à cette demande ; mais se trouvant seul dans cette disposition, il se borna à faciliter aux Hollandais la promesse, que firent les Suisses, que les troupes espagnoles et italiennes ne traverseraient pas le territoire helvétique pour aller renforcer en Flandre l'armée de l'archiduc Albert.

En 1653, le chancelier Stokker fut député vers Cromwell par les Etats protestants de la Suisse, pour offrir leur médiation entre le protecteur et les Etats généraux. Ayant gagné la confiance de Cromwell et celle du grand pensionnaire de Witt, il contribua beaucoup à la paix de 1654 entre l'Angleterre et les Provinces unies.

En 1672, Abraham du Malabert ayant été député des Etats généraux en Suisse pour parvenir à y conclure un traité d'alliance avec les cantons protestants, il fut croisé par les ministres de France et ne put obtenir ce succès : mais il parvint à faire ordonner par ces Etats à celles de leurs troupes au service de France qui avaient déjà pénétré dans les Provinces unies, de sortir des terres de cette République et de ne plus agir offensivement contre elle³.

David de Watteville leva en 1676, quoique sous l'ombre du mystère, un régiment de 2600 hommes à Zurich et à Berne pour le service des Etats généraux. La capitulation conclue pour dix années fut le modèle de celles que les Suisses ont faites depuis au service des provinces unies.

En 1690, les Etats généraux furent compris dans le traité que

¹ Présenté au Conseil exécutif de la République helvétique par son ministre des relations extérieures le 6 novembre 1800.

² On sait qu'en 1579, l'Union d'Utrecht déclara indépendantes de l'Espagne les provinces septentrionales des Pays-Bas sous le nom de *République des Sept Provinces-Unies*.

³ Louis XIV, roi de France, venait de commencer contre les Provinces-Unies la guerre dite de Hollande qui se termina six ans plus tard par le traité de Nimègue.

Guillaume III, prince d'Orange et roi d'Angleterre, fit avec les cantons de Zurich, de Berne, de Glaris et d'Appenzell protestants, et avec la ville de St-Gall. Ce traité était d'alliance offensive et défensive et stipulait des secours mutuels d'hommes et d'argent.

Mons. de Walkenier, envoyé extraordinaire des Etats généraux, auprès du corps helvétique, parvint à lever pour leur service divers corps militaires à Zurich, à Berne, à Bâle et dans les Grisons.

Le roi d'Angleterre dont l'amitié et la considération pour les Suisses étaient réelles, fit agréer à leurs hautes puissances pour colonel général de ces régiments suisses et grisons, le comte d'Albermale, capitaine de la première compagnie des gardes du corps de Sa Majesté britannique. Guillaume III étant mort en 1702, les Etats généraux réunirent à leur conseil les pouvoirs qu'ils avaient accordés à ce monarque sur leurs troupes. Les Suisses à leur service militaire étaient alors au nombre de 11,200 hommes. Ils rendirent des services signalés aux Provinces unies depuis 1702 jusqu'en 1712. — Ce fut le 21 juin de cette année que fut conclu, entre le canton de Berne et les Etats généraux, un célèbre traité d'union, le seul qui ait été signé entre les Suisses et les Hollandais. En voici les clauses majeures et principales :

1^o Il y aura d'après l'ancienne amitié réciproque qui existe entre les deux Etats, une étroite union défensive entre les deux républiques.

2^o Ce traité s'étendra de la part du canton de Berne à la défense du pays, de leurs hautes puissances et celle de leurs bannières ; les troupes que le canton leur fournira pourront être employées au service de tous les Etats du royaume de la Grande-Bretagne qui sont en Europe.

3^o Dans tous les temps le canton de Berne laissera 24 compagnies, par lui avouées et recrutées dans son territoire, au service des Etats généraux.

4^o Si leurs hautes puissances étaient attaquées ou en péril inévitable de l'être, le canton fera en leur faveur une nouvelle levée de 4000 hommes sans pouvoir les refuser, et il entretiendra ces corps de recrues nécessaires, à moins que le canton ne fût lui-même en état de guerre ou en péril d'y entrer.

5^o Leurs hautes puissances de leur côté s'engagent à la défense de la ville de Berne, de tous les Etats qui sont sous sa souveraineté, et ce qu'il est essentiel d'observer (après ce que recours ait déjà présenté sur ces pays divers), tous les combourgeois du canton, savoir *les comtés de Neuchâtel et de Valangin, Bienne, la Neuveville et la vallée de Moutier-Grandval*.

6^o et 7^o. Si le canton de Berne, ou ses sujets et combourgeois

étaient attaqués, ou engagés dans une guerre, leurs hautes puissances leur fourniraient pour subsides une somme pareille à celle que coûte la paye des 24 compagnies bernoises au service des Etats généraux. Et si la guerre contre le canton de Berne était si redoutable qu'il fût obligé de rappeler ses troupes du service des dits Etats généraux, ceux-ci les leur renverront sous la restriction que s'ils n'étaient engagés que dans une guerre avec d'autres Etats helvétiques, à laquelle une autre puissance étrangère ne prendrait point part, les Etats généraux ne payeraient au canton que le subsides convenus, sans être obligés de lui envoyer les 24 compagnies bernoises. Dans la fin du sixième de cet article, et dans les suivant qui est le septième, on entre dans de grands détails sur l'emploi qui devra être fait des troupes bernoises selon la nature de guerre où les puissances contractantes se trouveront engagées.

8^o, 9^o et 10^o. Les 24 compagnies actuellement au service des Etats généraux, seront réparties dans deux ou trois régiments et données à des bourgeois de Berne, huit compagnies seules exceptées qui pourront être données indifféremment à des bourgeois et à des sujets du canton.

11^o Les 24 compagnies pourront, en temps de paix, être réduites par leurs hautes puissances, à 150 hommes chacune.

12^o et 13^o. Le canton aura le choix des capitaines des nouvelles levées, et parmi ceux-ci les Etats généraux choisiront l'état-major.

14^o On règle la manière de procéder à la nomination des capitaines pour les compagnies vacantes.

15^o et 16^o. Leurs hautes puissances donneront pour les nouvelles levées, les mêmes sommes accordées aux capitaines suisses qui, en leur particulier, ont levé des compagnies ; et les capitulations pour ces nouvelles levées doivent être faites de la manière la plus claire.

Le reste du traité ne contient que les réserves de ne pas combattre contre certaines puissances, et l'invitation faite soit à la reine d'Angleterre, soit aux Etats helvétiques d'accéder au présent traité d'union. Dans un article séparé, il est stipulé que si des puissances étrangères se mêlent des divisions intestines de la Suisse, et attaquent le canton ou ses combourgeois, les Etats généraux fourniront les sommes ci-dessus stipulées, pour la défense des Bernois et de leur combourgeoisie. Cet article séparé a été le modèle de celui que M. DuLuc inséra pour les cantons catholiques dans le traité de 1715, défiance réciproque entre les Etats helvétiques, que leur réunion en une république indivisible doit naturellement faire disparaître.

En conformité du traité d'union dont je viens de présenter toutes les clauses, le général de St-Saphorin, autorisé par le canton de

Berne, signa à La Haye le 12 juin 1714 une capitulation en 32 articles pour les troupes bernoises au service de leurs hautes puissances. On n'y trouve que des stipulations purement militaires. Les seuls objets politiques qu'on peut y remarquer, sont que les deux tiers des régiments au service des Etats généraux seront composés de Suisses, et l'autre tiers d'Allemands des cercles de Souabe, d'Autriche, de Bavière, de Franconie, du Haut Rhin et de la Haute Saxe, que ces régiments auront leur propre justice, et qu'ils ne seront jamais ni employés ni transportés sur mer en pays étranger, *hormis au royaume d'Angleterre pour sa défense.*

Ce fut en vertu de cet article et de l'ancien attachement du canton de Berne pour la Grande-Bretagne, qu'en 1715 il y eut six bataillons suisses dans les troupes auxiliaires que les Etats généraux envoyoyaient à Georges I^{er}.

En 1718, une résolution des Etats généraux classa les troupes suisses dans l'ordre suivant : 1^o le régiment du colonel général des Suisses et Grisons ; 2^o le régiment de Goumoëns levé en 1693 ; 3^o le régiment de Chambrier dont six compagnies étaient bernoises et deux autres neuchâteloises ; 4^o le régiment grison de Schmid. Tous ces corps formaient ensemble 32 compagnies, entre lesquelles il y en avait six de Zurich et deux de Bâle.

En 1742, quarante-huit compagnies suisses au service des Etats généraux formaient un total de 7000 hommes. En 1747, M. de Haron, député des Etats généraux, obtint de Berne le nouveau régiment de Grafenried et, en tout, les compagnies bernoises ayant été augmentées de 50 hommes chacune, une nouvelle levée de 3600 hommes. Le ministre de Haron parvint également en 1748 à obtenir des cantons et Etats suisses protestants des levées de nouveaux corps, et spécialement d'un régiment des gardes suisses ; de sorte qu'en 1748, les Etats généraux avaient 26 bataillons suisses formant un total de 20,400 hommes, répartis dans les régiments du vieux Sturler, de Constant, de Planta, de Hirzel, de Grafenried, du jeune Sturler, de Chambrier, de Budé et des gardes suisses.

Ce n'est point le cas d'entrer ici dans le détail des guerres intestines qui éclatèrent en 1785, 1786 et 1787 entre le Stathouder et quelques provinces des Etats généraux, d'autant plus que les régiments suisses n'y prirent qu'une part assez passive. Il est également inutile d'insister sur ce qu'a eu presque d'humiliant la nature du renvoi que les troupes helvétiques ont subi du service des Provinces unies. Il est même de la sagesse politique de moins s'appesantir sur les événements, le plus souvent imprévus, bizarres et même iniques que produisent les révolutions, que sur les causes qui les ont amenées.

et sur les effets qu'elles auront, quand, après des balancements violents et inégaux, le temps qui se précipite rapidement vers les points extrêmes devra comme se reposer sur l'ancre de la paix.

Nos relations futures avec la Hollande, quoiqu'elles doivent éminemment avoir pour bases notre passion respective pour la liberté, et nos désirs mutuels de ne pas devenir la proie des grandes puissances qui nous avoisinent, auront à l'avenir des points de contact plus ou moins importants et réels, suivant ce que ces grandes puissances vont convenir entre elles de la pacification générale de l'Europe¹. Si l'Angleterre pouvait jamais devenir humaine et modeste, il nous serait bien plus profitable que la Hollande redevînt l'amie de la Grande-Bretagne, sans cependant cesser de l'être avec la France, que de voir les républiques batave et helvétique n'être que les deux bras esclaves, impérieusement dirigés par la République française, qui s'est constituée à bien des égards leur tête souveraine.

L'Angleterre est presque aussi intéressée que nous à nous voir au milieu de l'Europe un centre neutre et solide, qui puisse arrêter les vues ambitieuses de l'Autriche et de la France sur l'Italie. Tout en la ménageant, les habitants des Provinces unies ne tarderont pas, à l'aide de leur pêche active et de leur habitude du cabotage, à voir renaître leur commerce et leur activité. Il en naîtra en faveur de l'Helvétie une concurrence de vendeurs, qui nous rendra bien moins chères les denrées des deux Indes, devenues pour nous de première nécessité. Nous avons sans doute peu d'échange de denrées et de matières brutes ou ouvrées à offrir aux Provinces unies, quoique nous puissions, par le Rhin, leur faire passer des bois de mûre, leur fournir des chevaux de trait pour leur pays, des carrières, leur donner, à un prix avantageux pour eux, nos fils de fer et jusqu'à nos toiles de coton, ainsi que les soies brutes et ouvrées que nous tirons de l'Italie.

Tôt ou tard les Etats généraux, sous quelle nature de gouvernement qu'ils se trouvent, auront besoin de nos gens de guerre que nous échangerons contre une partie de leurs richesses. Ne perdons pas de vue d'ailleurs que le roi de Prusse, que les plus grands motifs obligent à être ami des Etats généraux, est notre combourgeois, et que formant aujourd'hui une des premières puissances européennes, il est dans le cas de vouloir s'assurer comme des

¹ Il faut se souvenir que ce rapport a été écrit en 1800, quelques mois avant la conclusion du traité de Lunéville qui mit fin à la guerre de la seconde coalition.

points d'appui politiques dans la Suisse et dans la Hollande. Je conclus donc, que toujours et dans toutes les circonstances, il nous convient de nous approcher d'un Etat qui ne peut lui être indifférent et avec lequel il convient d'ailleurs à l'Helvétie d'entretenir des relations étroites.

LES DERNIERS JOURS D'UN BAILLIAGE BENOIS AU PAYS DE VAUD

Lorsque, le 24 janvier 1798, les baillis bernois se virent contraints de quitter le beau Pays de Vaud, il se passa sans doute, un peu partout, des scènes qu'il serait intéressant de pouvoir retracer. On en conclurait, assez logiquement, la nature des relations qui s'étaient établies entre les représentants de Leurs Excellences et leurs sujets du pays romand. Tel bailli avait su se faire apprécier, parfois même aimer ; tel autre avait réussi à se rendre odieux. A leur départ, les uns furent accompagnés de quelques regrets, les autres des manifestations d'une joie bien naturelle. Parmi les premiers, la chronique locale signale le bailli d'Oron, Jean-Rodolphe de Mülinen, sur lequel nous avons trouvé quelques détails dans un récent article du *Tagblatt*, de Berne. Durant la dernière année de son séjour à Oron, M. de Mülinen avait eu dans sa maison, en qualité de précepteur de son jeune fils, un candidat en théologie qui fut ainsi témoin de la chute du régime bernois au Pays de Vaud. Ce précepteur, devenu dans la suite inspecteur en chef des péages, est mort en 1866, à l'âge de 80 ans. De bonne heure, il avait pris l'habitude de consigner dans son journal personnel les faits qui venaient à sa connaissance, et c'est à ce journal que nous empruntons les détails qui suivent.

I

Au printemps de 1797, soit à l'arrivée du précepteur à Oron, la famille de Mülinen se composait de la personne